

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/99/2023

ACPR/771/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 6 octobre 2023**

Entre

A\_\_\_\_\_, représenté par sa curatrice M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocate,

C\_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIES, rue De-Candolle 28, 1205 Genève,

requérants,

et

D\_\_\_\_\_, Procureur, p.a. Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

**Vu :**

- la demande de récusation du Procureur D\_\_\_\_\_, et d'annulation des actes de la procédure, formée le 8 septembre 2023 par la curatrice de l'enfant mineur A\_\_\_\_\_,
- la demande de récusation de D\_\_\_\_\_ formée le 11 septembre 2023 par le conseil de C\_\_\_\_\_,
- les observations du Procureur, du 19 septembre 2023,
- les lettres de la Direction de la procédure du 26 septembre 2023 impartissant aux requérants un délai de cinq jours pour adresser d'éventuelles observations,
- la réponse de la curatrice de A\_\_\_\_\_ du 2 octobre 2023 déclarant retirer sa requête *"en formant le vœu que l'instruction se poursuive à l'avenir dans des conditions sereines et constructives"*,
- la réponse du même jour du conseil de C\_\_\_\_\_ par laquelle il retire aussi sa requête *"par gain de paix et afin que la procédure puisse suivre son cours"*.

**Considérant que :**

- les circonstances dans lesquelles les requérants retirent leurs recours ne permettent pas de retenir qu'ils auraient tardé à le faire, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, l'instruction écrite n'ayant pas été clôturée,
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied l'acte retiré et l'acte rejeté (art. 428 al. 1 CPP),
- ainsi, la partie qui retire son acte est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP),
- en l'espèce, les recours ont donné lieu, par la Chambre de céans, à des échanges de courriers avec les requérants,
- les requérants supporteront, par conséquent, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Joint les deux demandes de récusation sous la PS/99/2023.

Prend acte du retrait des requêtes et raye la cause du rôle.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, chacun pour moitié, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux requérants, soit pour eux leurs conseils, et au cité.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/99/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 20.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- demande sur récusation (let. b) CHF 505.00

---

**Total** CHF **600.00**